

## Arrêt

n° 42 608 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, prise le 30/4/2009 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et notifiée à la partie requérante le 22/5/2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 9 février 2005, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par le poste diplomatique belge à Tanger.

Par courrier daté du 20 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé a pénétré dans l'espace Schengen en date du 09.02.2005, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa délivré le 10.01.2005 à Tanger (date et durée de la validité son illisible sur la copie). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande, introduite le 23.05.2008, soit 3 ans après son arrivée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches qu'il a tissé en Belgique (nombreux amis et membres de la famille sur le territoire). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'arrêt REES, étant donné que cet arrêt vise une situation différente (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de cette situation qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de cette situation avec la sienne (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, en outre, comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (4 ans). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Maroc; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). En conséquence, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément serait évoqué (C.E. - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Concernant les éléments d'intégration (illustrée notamment par une attestation médicale délivrée par le Centre médical [...], des tickets de la STIB ainsi que divers témoignages de qualités), un contrat de bail ainsi que le fait d'avoir des relations sociales et des amis belge (élément déjà traité supra) sur le

territoire. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche, avec la société [...], cette promesse n'est pas datée. Il lie cet élément à la déclaration du gouvernement Leterme Ier prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Signalons que l'intéressé n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus rien qui l'attend au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine

Le fait, que l'intéressé n'ait jamais porté atteinte à la sécurité publique, ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

1.3. Lors de la notification de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est en possession d'un passeport valable avec visa délivré le 10/01/2005 et cachet d'entrée dans l'espace Schengen du 09/02/2005. Le délai est dépassé. »

## **2. Questions préalables**

Le Conseil n'ayant, en l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de procédure est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration [...] de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin.* »

Contestant « *la motivation de l'irrecevabilité* » et soulignant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis du 15/12/1980 sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine (...)* », elle expose qu'un retour au Maroc serait particulièrement difficile dans son chef et fait valoir à cet égard qu'« *un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une A.S.P, détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations,...) (...)* », que « *son séjour au Maroc serait des plus précaires et misérable vu qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile* » ; elle évoque la « *perte de la possibilité d'obtenir un emploi* », « *une impossibilité morale de se séparer de ses proches et de sa famille* », sa « *parfaite intégration* » et enfin la « *longueur du séjour en Belgique* ».

Rappelant ensuite qu'elle séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis 2005 et bénéficie de la possibilité d'y obtenir du travail, la partie requérante affirme satisfaire aux conditions de régularisation « *imposées* » par l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 et considère qu'en ne tenant pas compte dudit accord à titre de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a excédé les limites du pouvoir qui lui est reconnu par la loi et n'a pas motivé à suffisance la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Elle soutient en substance que « *les relations du requérant* » tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que cet article, dont elle rappelle quelques principes et développements jurisprudentiels, est violé en l'espèce.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle de manière générale que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (le respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), la longueur du séjour, les éléments d'intégration, l'existence d'une promesse d'embauche, le programme du gouvernement) en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra.

Le Conseil observe que les arguments développés en termes de requête quant au caractère particulièrement difficile d'un retour du requérant au Maroc ne constituent en réalité qu'une contestation formelle de la motivation de la décision attaquée, qui ne peut suffire à remettre celle-ci en cause, d'autant que la partie requérante, qui ne fait que répéter les circonstances de fait invoquées dans sa demande et se prévaut à nouveau de l'accord de gouvernement sans pour autant critiquer la réponse faite par la décision attaquée à cet égard (défaut d'instructions), reste totalement en défaut de critiquer utilement les motifs de l'acte attaqué en expliquant en quoi ils violent les dispositions et principes visés au moyen.

Au vu de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles telles que requises par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé, comme le souligne l'acte attaqué, que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'explicitier dans sa requête la nature et la consistance des « *relations* » dont elle entend revendiquer la protection au regard de l'article 8 précité.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH visé au moyen en énonçant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX